

AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 26.DPSPA.229

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	Je soussigné(e) : Responsables du groupe politique « L'Energie du Renouveau »
	Prénom NOM Aurélien AUCLAIR et Julien POGOLOTTI 0623544949 /0609643248 M. Aurélien Auclair est désigné responsable du débit de boisson temporaire pour la durée de la manifestation. Domicile : 265 chemin de la Garrigue /43 rue Pasteur (Pertuis))
	Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons à PERTUIS, à l'occasion d'un événement politique se déroulant dans la salle des fêtes de Jouvin, après les discours officiels.

Date	Heures	Lieu	à l'occasion de
Vendredi 20 mars 2026	18h30 à 22h00	Salle Georges Jouvin	Meeting Politique

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
 Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé publique,
 Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la santé publique,
 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;
 Vu l'arrêté municipal 25.DPSPA.707 du 05 septembre 2025 portant mesures de lutte contre les bruits de voisinage
 Vu la délibération n° 20.DGS. 392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal ;
 Vu la demande susvisée ;

ARTICLE 1 :

Messieurs Aurélien AUCLAIR et Julien POGOLOTTI, responsables du groupe Politique « L'Energie du Renouveau », sont autorisés à ouvrir un débit **exceptionnel et temporaire** de boissons à consommer sur place. **La distribution est autorisée à titre gratuit.**

Sont autorisées les boissons du 1^{er} au 3^e groupe (**moins de 18° d'alcool**) :

- Boissons non alcoolisées
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré ;
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, kir préparé à base de vin blanc et d'une petite quantité de liqueur de cassis (

Les spiritueux forts restent interdits

à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis aux intéressés.

ARTICLE 3 :

Le responsable désigné du débit est tenu de veiller à la bonne tenue de l'événement et notamment :

- À ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans
- À ne pas distribuer d'alcool aux personnes manifestement ivres
- À limiter la distribution aux participants de l'événement
- À ce que le bruit et l'organisation restent conformes à la tranquillité publique

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

Elle pourra être retirée par l'autorité municipale en cas de trouble à l'ordre public constaté, sans préjudice des mesures immédiates pouvant être prises par les forces de l'ordre.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par le groupe politique titulaire de l'autorisation.

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public

Pertuis, le 17 / 03 / 2026

Affichage le : 18/03/2026

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

S'LO


